

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de **0,2** ;

Considérant que l'effort financier supplémentaire réalisé par la Collectivité au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant la réunion de travail du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE ET FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.0170 € HT / m³** ;

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5% pour l'eau potable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2024-43 CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA
7.2 PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées. En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de concession de service public d'assainissement collectif, la commune de Septeuil doit définir la valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion de l'assainissement passé entre VEOLIA et la commune de Septeuil entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son article 24 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées à l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau du Bassin Seine Normandie a fixé un tarif de **0.089 €HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du système d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de **0,3** ;

Considérant que l'effort financier supplémentaire réalisé par la Collectivité au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le concessionnaire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le concessionnaire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant la réunion de travail du 11 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

PREND ACTE ET FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0.0267 € HT / m3**.

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**2024-44 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN
7.1 SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET –
 COMMUNE**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 (art.37) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater *les dépenses de la section de fonctionnement* dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater *les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette* venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater *les dépenses d'investissement*, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 (art.37) et son article L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières,

Considérant le choix de la commune de calculer les 25% uniquement sur la base des crédits ouverts sur les opérations et le chapitre 458101,

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant la réunion de travail du 11 décembre 2024,

Calcul des 25 % :

CHAPITRE	OBJET	2024	25% (arrondi)
OP 10001	VOIRIE, PARKING, MOBILIERS URBAINS	223 456.26	55 864
OP 10002	BATIMENTS COMMUNAUX	182 506.62	45 626
OP 10003	ECOLE, CANTINE, GARDERIE ET MOBILIERS	389 055.93	97 263
OP 10004	CHATEAU DE LA GARENNE	46 134.34	11 533
OP 10006	CDR CANTINE AIRE DE JEU CITY STADE FOOT TENNIS	867 040.00	216 760
458101	AMENAGEMENT DE SECURITE RD11 RD42	65 482.81	16 370
	TOTAL		443 416

Montant et affectation des crédits :

CHAPITRE	Compte à ventiler au sein du chapitre	Montant
OP 10001	2158	10 000
	2128	10 000
	2151	10 000
	2152	10 000
	21538	10 000
OP 10002	2111	15 000
	21351	20 000
	21352	20 000
	2315	10 000
OP 10003	2313	70 000
	21351	10 000
OP 10004	21351	10 000
OP 10006	2313	200 000
21	2158	30 000
TOTAL		435 000

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

FIXE la ventilation ci-dessus détaillée par chapitre.

2024-45 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN
7.1 SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – EAUX ET
ASSAINISSEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 (art.37) et son article L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières,

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Considérant la réunion de travail du 11 décembre 2024,

Calcul des 25% :

CHAPITRE	OBJET	2024	25% (arrondi)
OP 10001	Eaux - Forages des Trois Vallées	12 552.30	3 138
OP 10002	Eaux – Réseaux adduction eau potable	10 000.00	2 500
OP 10003	Eaux- Réseaux adduction eau potable Dancourt	10 000.00	2 500
OP 10007	Asst- Réhabilitation et/ou extension	96 817.75	24 204
OP 10008	Eaux – hydrants et divers	30 000.00	7 500
OP 10009	Schéma Directeur d'Assainissement	129 288.63	32 322
TOTAL			72 164

Montant et affectation des crédits :

CHAPITRE	Compte à ventiler au sein du chapitre	Montant
OP 10001	2315	3 138
OP 10002	2315	2 500
OP 10003	2315	2 500
OP 10007	2315	24 204
OP 10008	2315	7 500
OP 10009	2156	32 322
	TOTAL	72 164

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget 2025 dans la limite des crédits représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

FIXE la ventilation ci-dessus détaillée par chapitre.

2024-46 AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS
1.4 ENTRE LA COMMUNE DE SEPTEUIL ET LE SIRYAE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-7 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement,

Vu la convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le SIRYAE signée le 19 novembre 2013,

Vu l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le SIRYAE signé le 28 septembre 2018,

Considérant l'échéance de la convention de fourniture d'eau en gros fixée au 31 décembre 2024,

Considérant les échanges entre le SIRYAE et la commune notamment le courriel reçu le 12 décembre 2024 dans lequel le SIRYAE précise :

- ne pas être en mesure de communiquer le prix de l'eau, étant encore en négociation avec SUEZ EAU France,
- accepter de prolonger la convention, par voie d'avenant, aux conditions actuelles pour un trimestre supplémentaire,

Considérant que la fourniture d'eau en gros par le SIRYAE à la commune s'inscrit dans le cadre réglementaire des conventions d'achat d'eau en gros entre collectivités

Considérant que la tarification de l'eau fournie par le SIRYAE à la commune doit être établie dans le respect des principes de la comptabilité M49 applicable aux services publics d'eau et d'assainissement,

<p>- Le club house sera rénové et servira de vestiaire et de sanitaires. Un nouvel Algeco sera installé pour le stockage du matériel. Merci de confirmer que ceci fait partie du projet global à 800k€ et si ce n'est pas le cas indiquer le montant correspondant.</p> <p>- Le parking est prévu pour 7 places standard et une PMR.</p> <p>- Le local n'est pas chauffé</p> <p>- L'accès pour les fauteuils roulants sera le suivant : stationnement sur le parking actuel, descente sur le trottoir le long de la route jusqu'à l'Algeco, contournement de cet Algeco et du Club House, descente en pente douce jusqu'au haut de la salle et descente jusqu'à l'entrée de la salle toujours selon une pente douce en lacets qui comporte 2 ou 3 virages.</p> <p>- Les dimensions sont 37,2m x 19,8m</p> <p>- Le permis de construire n'a pas encore été déposé et avant de le déposer, il sera présenté en conseil où il sera voté. Et c'est donc de cette manière que l'ensemble du conseil sera informé du projet et que les élus auront connaissance de l'aspect final du projet, des devis et des choix qui ont été opérés avant le dépôt du permis de construire.</p> <p>- La salle est prévue pour pratiquer du futsal, du hand, du basket en plus des sports de raquette (tennis, badminton).</p> <p>- C'est Julien Rivière qui s'occupe de ce projet au sein de la mairie et du conseil.</p> <p>- A l'origine, l'idée était de déplacer les activités de la Hussardière vers le Foyer Rural et certaines du foyer comme le badminton vers cette salle pour pouvoir libérer le rez - de - chaussée et créer des cabinets médicaux. Question complémentaire : Qu'en est-il maintenant du projet de nouveaux cabinets médicaux qui manquent toujours à Septeuil et pourraient être un vrai plus pour la commune ?</p>	<p>La rénovation n'est pas dans le montant que vous donnez.</p> <p>Le parking est celui déjà existant. Une place PMR est créée.</p> <p>Oui</p> <p>Oui, l'accessibilité est validée par les pompiers.</p> <p>Oui sans compter l'algeco.</p> <p>Seul l'attribution d'un marché de travaux (quand il est supérieur au montant pour lequel M. le Maire a un caractère obligatoire de passage en conseil municipal.</p> <p>C'est une salle multisport.</p> <p>Non, je ne suis pas seul à m'occuper de tout, il y a eu plusieurs réunions avec Pascale et Valérie.</p> <p>Le projet évolue pour coller au plus près des attentes et des demandes.</p> <p>Monsieur le Maire précise : des cabinets médicaux arrivent au 1^{er} étage de la pharmacie, on ne sait pas encore avec quels médecins, on travaille sur ce dossier.</p>
--	--

Monsieur le Maire prend la parole et fait des remarques sur les questions de M. Ozilou reçues le 17 décembre.

Il n'invite pas M. Ozilou à lire ses questions mais reprend chaque titre (encadré ci-dessous repris tel quel dans le mail de M. Ozilou) et explique la raison :

M. le Maire :

Concernant le démarrage des travaux du Paquebot en l'occurrence les logements sociaux route de St Coentin :

Je ne vois pas de question. Reformule pour la prochaine fois, une question doit être clairement posée.

Concernant les embauches d'un comptable apparemment sans diplôme et d'un animateur :

C'est pareil il n'y a aucune question mais une liste de données trouvées sur Internet.
Je t'invite à poser au prochain conseil municipal toute question sur ce sujet.
Toutefois sur ta partie relative à l'offre d'emploi que tu ne trouves pas : sache que je reçois des candidatures.
Et sur la partie que tu appelles *la notation* :
Je t'arrête car la notation n'existe plus depuis 2015.
Renseigne-toi et pose une question la prochaine fois.
Je ne peux pas publier des données obsolètes.

Concernant les restrictions imposée par toi lors du conseil du 28 Novembre sur le nombre de de questions orales limités à cinq : suivant le Règlement Intérieur du Conseil voté le 1 Octobre 2020

Je ne peux pas te laisser lire ton texte car je ne veux pas une nouvelle plainte pour diffamation auprès d'un agent préfectoral

Concernant la Secrétaire de séance lors du dernier conseil : Rappel de la fonction Réponse du Ministère de l'intérieur publiée le 31/10/2013

M. Ozilou, votre savoir est obsolète. Voir la réforme de 2022, la délibération 2022-26 aussi l'ordonnance 2021-1310 du 07 octobre 2021.
Je ne te laisse pas lire ton texte. On ne peut pas publier des erreurs.

La séance a été levée à 21h13.

Septeuil, le 04 avril 2025

La secrétaire de séance,
Sophie DEMOERSMAN

Le Maire,
Dominique RIVIERE



Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Valérie TETART SALMON
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Ingrid MULLEMAN	Franck ROUSSEAU
Cendrine NICOLAS	Yannick TENESI
Sophie DEMOERSMAN	Michel ROUSSELOT
Bruno CHIDLOVSKY	Marie-Anne TACHON
Philippe OZILOU	

Liste des délibérations :

- 2024-42
7.2 CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA
PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**
- 2024-43
7.2 CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA
PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**
- 2024-44
7.1 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN
SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET –
COMMUNE**
- 2024-45
7.1 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN
SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – EAUX ET
ASSAINISSEMENT**
- 2024-46
1.4 AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN
GROS ENTRE LA COMMUNE DE SEPTEUIL ET LE SIRYAE**
- 2024-47
3.1 ACQUISITION D'UN TERRAIN / PARCELLE CADASTREE ZB 667
SISE ROUTE DE SAINT CORENTIN**

